

**Avenant n°1 pour l'année 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Stéphane Bouillon, délégué de l'ANAH dans le département,

Vu la convention Etat / ANAH du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 1er juin 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 14 mai 2008, renouvelée le 1^{er} juin 2012,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 avril 2014 sur la répartition des crédits,

Vu le contrat local d'engagement en date du 23 octobre 2010

Vu la lettre du Préfet du 22 avril 2014 notifiant les dotations pour le parc public et le parc privé,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date des 7 avril et 2 juin 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du Conseil Général du Bas-Rhin susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2014 et sur l'ensemble de la convention.

Cet avenant a également pour objet de permettre au délégataire de signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. A compter du 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la signature du présent avenant, le président *du conseil général* est compétent pour signer les conventions portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. **Lorsque la réglementation et les supports informatiques le permettront, les conventions précédemment accordées par le délégué de l'Agence dans le département seront également gérées par le délégataire. Dans l'attente, ces conventions continueront à être gérées par le délégué de l'ANAH dans le département.**

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la **réhabilitation de 561 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés en 2014, sans double compte :

a) le traitement de 81 logements indignes, notamment en sortie d'insalubrité, de péril, de risque plomb (31 PB HI + 50 PO HI),

b) le traitement de 39 logements très dégradés (22 PB TD + 17 PO TD),

c) le traitement de 35 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),

d) le traitement de 26 logements de propriétaires bailleurs au titre de la réhabilitation énergétique

e) le traitement de 380 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique (214) ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (166), hors habitat indigne et très dégradé,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières - montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement destinée au parc privé est fixée à **4 703 826 €**, auxquels s'ajoutent **923 746 € au titre du programme « Habiter Mieux »**.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **2,5 millions d'euros** incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 125 000 €.

D - Modification des règles de financement

Conformément aux dispositions de l'art. R 321-21-1, les aides de l'ANAH pourront être majorées, pour les propriétaires occupants, de 10%.

Ces aides de l'Anah pourront être abondées par le Département du Bas-Rhin et d'autres collectivités sur leurs fonds propres.

Le taux de subvention maximaux de l'Anah pour les propriétaires occupants très modestes se verra appliquer une majoration du taux de 10 points :

- ⤴ **Pour des travaux d'adaptation de leur logement lié à la perte d'autonomie, un taux de subvention 60 % pourra être accordé aux propriétaires occupants aux ressources très modestes et de 40% pour les propriétaires occupants aux ressources modestes**
- ⤴

Le taux de subvention maximal de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs se verra appliquer une majoration du taux de 10 points **pour les subventions des travaux d'amélioration des logements, à l'exception des transformations d'usage, sur les territoires du SCoT de l'Alsace Bossue, le SCoT de Saverne et les communes de la Vallée de la Bruche et certains secteurs du SCOT de l'Alsace du nord.**

Le plafond maximal des travaux de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs se verra appliquer une majoration du taux de 25 points pour les travaux d'amélioration des logements, à l'exception des transformations d'usage sur les territoires du SCoT de l'Alsace Bossue, du SCoT de Saverne, des communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et sur le SCoT de l'Alsace du nord.

E - Modifications apportées en 2014 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, la référence au décret n°2012-447 du 2 avril 2012 est remplacée par celle du décret n°2013-610 du 10 juillet 2013.
- Au § 2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, », sont remplacés par les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, ».
- Au § 6.1.2. ainsi qu'au § 6.2.2 relatifs aux « crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah » et « crédits de paiement – remboursement des fonds par l'Anah », les mots « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original » sont remplacés par « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 »

- A l'article 7 relatif au traitement des recours, au 3ème paragraphe, les mots « et le transmet au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
 - « Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans un plan de contrôle transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI). Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.
 - Ces textes sont transmis pour information au délégué de l'Agence dans le département. Un bilan annuel des contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante (modèle de bilan en annexe 10).
 - L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. »
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et durée de la convention, la dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Le § 12.1 relatif au suivi est ainsi modifié :
 - « L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@I, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs. L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah. ».
- Le § 12.3 « Désignation d'un correspondant fonctionnel » est renommé § 12.3.1 « Correspondant fonctionnel » et il est précédé d'un § 12.3 intitulé « Désignation de correspondants »
- Après le § 12.3.1, il est créé un § 12.3.2 ainsi rédigé :
 - « § 12.3.2 Administrateur local
 - Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.
 - La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah. »
- Il est créé un nouvel article 14 ainsi rédigé :
 - « article 14 : Outils de communication
 - Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.
 - Le délégataire s'engage :
 - à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
 - à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...). »

- L'ancien article 14 relatif aux conditions de résiliation devient l'article 15. Sa dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Les annexes 2 (règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I), 7 (Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information), 8 (modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information), 9 (attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah) et 10 (bilan des contrôles) sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

F - Modifications apportées à la convention de gestion relativement au conventionnement sans travaux

La convention de gestion visée ci-dessus est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Dans l'objet de la convention
A la fin du premier paragraphe les mots « et leur notification aux bénéficiaires » sont remplacés par les mots « ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ».
Au dernier paragraphe les termes « lorsque celles-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués » sont supprimés.
- Le paragraphe 8.2 est remplacé par le paragraphe suivant :
§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits
Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.
Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.
Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.
- L'article 9 est remplacé par l'article suivant :
Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés
§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement
L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).
L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions de la directrice générale, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.
§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés
Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président (du conseil général ou de l'EPCI) signe les

conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH .

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'Agence dans le département.

Le § 9.3 reste inchangé.

L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant. »

Un objectif de 15 logements conventionnés est fixé pour l'année 2014, en considérant une reprise de la signature des conventions au 1^{er} août 2014.

Fait en deux exemplaires

A Strasbourg, le

Le président
du Conseil Général

Le délégué de l'Agence
dans le département,

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		2014		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	511	524	740	650	561		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	153	114	150	114	120		0		0		0		0	
^ dont logements indignes PO	46	37	43	44	50									
^ dont logements indignes PB	46	28	63	26	31									
^ dont logements très dégradés PO	14	16	9	12	17									
^ dont logements très dégradés PB	47	33	35	32	22									
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	70	26	51	75	61									
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	288	384	539	536	380									
^ dont aide pour l'autonomie de la personne	27	131	178	210	166									
^ dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%	261	159	361	326	214									
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
^ dont logements indignes et très dégradés	0		0		0		0		0		0		0	
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i>	261	185	361	421										
Total droits à engagements ANAH	4 382 689	4 382 249	4 744 434	7 234 870	4 703 826									
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART	662 418	493 812	891 632	1 548 400	923 746									
Répartition des niveaux de loyers conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>		6		13										
<i>dont loyer conventionné social</i>		81		70										
<i>dont loyer conventionné très social</i>				4										
<i>Logements conventionnés sans travaux (à compter du 01/08/14)</i>					15									

ANNEXE 10
Bilan des contrôles – Année....
(convention de gestion de type 3)

Contrôle interne		
Contrôles par la hiérarchie :		
1 – Nombre de dossiers « papier » contrôlés par le chef de bureau habitat privé ou son adjoint s'il n'instruit pas de dossiers		<i>Contrôle de dossiers s'appuyant sur la fiche de contrôle donnant lieu à des retours aux instructeurs (voir définition « contrôle de 1er niveau » dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>
2 - Nombre de dossiers « papier » examinés par le chef de service ou le chef de bureau habitat privé		<i>Contrôles exercés une ou deux fois par an et qui sont l'occasion de réexaminer les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pris au hasard en s'appuyant sur la fiche de contrôle (voir définition des contrôles hiérarchiques dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>

Contrôle externe		
Contrôles sur place :	<i>Il ne s'agit que des contrôles effectués par le service instructeur, non par des opérateurs</i>	
3 – Nombre de logements subventionnés ayant fait l'objet :		
3-1 d'une visite sur place avant engagement avec ou sans compte rendu		
dont logements correspondant à des dossiers repérés « sensibles »		<i>Voir définition de l'annexe 2 de l'instruction contrôle</i>
3.2 d'un contrôle sur place avant paiement (avec compte rendu de visite sur place)		
dont logements correspondant à des dossiers repérés « sensibles »		
3-3 Total des contrôles avant engagement et avant paiement		
4 - Nombre de logements bénéficiant d'une convention sans travaux ayant fait l'objet d'une visite sur place (au titre du contrôle de la décence ou du respect des engagements) :		

4-1 avant signature de la convention		
4-2 après signature de la convention		
5 Nombre total de contrôles sur place saisis dans Op@l		